

**Séance du lundi 2 octobre 2023 à 20 heures 30**

**LISTE DES DELIBERATIONS**

23 x 102 – Huis clos

*Approuvée*

23 x 103 - Domanialité - Droit de préemption urbain soumis à avis du Conseil Municipal, DIA N°03149923Z0081

*Approuvée*

23 x 104 – Domanialité – Droit de préemption urbain soumis à avis du Conseil Municipal, DIA N°03149923Z0087

*Approuvée*

**Saint-Lys, le 3 octobre 2023**

**Le Maire,**

**Serge DEUILHE**



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 2 octobre 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procuration :** Monsieur Patrice LARRIEU à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Simon SANCHEZ à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Thierry ANDRAU à Monsieur Pascal VALIERE

**Absent :** Monsieur Jean-Pierre MICHAS

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 20
En exercice : 29	Contre : 8
Ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** 26 septembre 2023

**Date d'affichage :** 26 septembre 2023

**Délibération n° 23 x 102**

### **Proposition de Huis clos**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de siéger à huis clos pour délibérer sur les droits de préemption urbain.

### **Après en avoir délibéré,**

### **Le Conseil Municipal a adopté à la majorité**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 02 octobre 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procuration :** Monsieur Patrice LARRIEU à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Simon SANCHEZ à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Thierry ANDRAU à Monsieur Pascal VALIERE

**Absent :** Monsieur Jean-Pierre MICHAS

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 20
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 8

**Date de la convocation :** 26 septembre 2023

**Date d'affichage :** 26 septembre 2023

**Délibération n° 23 x 103**

**Domanialité – Droit de préemption urbain soumis à avis du Conseil Municipal pour les locaux APEHSAT, DIA N°03149923Z0081**

Monsieur le Maire rappelle que l'exercice du droit de préemption urbain est une compétence du conseil municipal, et que par délibération du 20 juillet 2020, le conseil municipal a délégué au Maire l'exercice de ce droit pour les aliénations d'un montant inférieur à un million d'euros.

Le conseil municipal est de fait compétent pour exercer le droit de préemption, ou y renoncer, pour les ventes d'un montant supérieur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu les articles L.2121-29, L2131-1 et L.2212-22 du CGCT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.300-1 et suivants et R. 213-1 et suivants, relatifs au droit de préemption,

Vu le point N°15 de la délibération du 20 juillet 2020 du conseil municipal déléguant au Maire, et en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, la possibilité « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour toutes les aliénations d'un montant d'inférieur à 1 000 000 euros. »,

Vu la délibération du 24 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et ses annexes, modifié le 19 mai 2014 et le 07 avril 2015, mis en compatibilité le 14 septembre 2020 et modifié en dernière date le 13 février 2023,

Vu la délibération du 07 juillet 2014 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le décret n°2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées et l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 pris en réponse au décret prononçant la fin de la carence au titre de la période triennale 2020-2022, et donc la reprise du droit de préemption urbain par la commune,

Vu la DIA N°03149923Z0081 reçue en mairie le 25 juillet 2023 concernant la vente d'une partie des parcelles bâties cadastrées section F numéro 1743, 1744 et 1745 pour une superficie totale de 14955m<sup>2</sup> et un montant d'un million d'euros,

Vu la demande de visite du bien adressée au vendeur et à son notaire en date du 24 août 2023, et reçue le 28 août 2023,

Vu la visite du bien relatif à la DIA en date du 11 septembre 2023 en présence du vendeur et de son notaire,

Considérant que la commune dispose d'un droit de préemption urbain sur ces parcelles,

Considérant que la commune peut renoncer à son droit de préemption pour le bien concerné,

Considérant que la commune n'ayant pas de projet sur cet espace, l'acquisition ne présente pas d'intérêt,

#### DÉCIDE :

- **DE RENONCER** à l'exercice de son droit de préemption sur les biens cadastrés section F numéro 1743, 1744 et 1745.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

#### ***Le Conseil Municipal a adopté à la majorité***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT**



*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois et le 02 octobre 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.  
**Procuration :** Monsieur Patrice LARRIEU à Madame Arlette GRANGE, Monsieur Simon SANCHEZ à Madame Monique D'OLIVEIRA, Monsieur Thierry ANDRAU à Monsieur Pascal VALIERE  
**Absent :** Monsieur Jean-Pierre MICHAS

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 25
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part à la délibération : 25+3	Abstention : 3

**Date de la convocation :** 26 Septembre 2023

**Date d'affichage :** 26 Septembre 2023

**Délibération n° 23 x 104**

**Domanialité – Droit de préemption urbain soumis à avis du Conseil Municipal pour la zone du Caboussé, DIA N°03149923Z0087**

Monsieur le Maire rappelle que l'exercice du droit de préemption urbain est une compétence du conseil municipal, et que par délibération du 20 juillet 2020, le conseil municipal a délégué au Maire l'exercice de ce droit pour les aliénations d'un montant inférieur à un million d'euros.

Le conseil municipal est de fait compétent pour exercer le droit de préemption, ou y renoncer, pour les ventes d'un montant supérieur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu les articles L.2121-29, L2131-1 et L.2212-22 du CGCT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.300-1 et suivants et R. 213-1 et suivants, relatifs au droit de préemption,

Vu le point N°15 de la délibération du 20 juillet 2020 du conseil municipal déléguant au Maire, et en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, la possibilité « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour toutes les aliénations d'un montant d'inférieur à 1 000 000 euros. »,

Vu la délibération du 24 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et ses annexes, modifié le 19 mai 2014 et le 07 avril 2015, mis en compatibilité le 14 septembre 2020 et modifié en dernière date le 13 février 2023,

Vu la délibération du 07 juillet 2014 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le décret n°2023-601 du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes exemptées et l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 pris en réponse au décret prononçant la fin de la carence au titre de la période triennale 2020-2022, et donc la reprise du droit de préemption urbain par la commune,

Vu la DIA N°03149923Z0087 reçue en mairie le 31 juillet 2023 concernant la vente des parcelles cadastrées section E numéro 136, 3521 et 3522 pour une superficie totale de 23 970 m<sup>2</sup> et un montant d'un million huit cent mille euros (1 800 000€),

Vu la demande de communication de documents complémentaires datée du 11 septembre 2023 en application de l'article L.213 -2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la commune dispose potentiellement d'un droit de préemption urbain sur ces parcelles,

Considérant que la commune peut renoncer à son droit de préemption pour le bien concerné,

Considérant que la commune n'ayant pas de projet sur cet espace, l'acquisition ne présente pas d'intérêt,

#### DÉCIDE :

- **DE RENONCER** à l'exercice de son droit de préemption sur les biens cadastrés section E numéro 136, 3521 et 3522.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

#### ***Le Conseil Municipal a adopté à la majorité***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Le secrétaire de séance,  
Denis BUVAT



*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

[www.saint-lys.fr](http://www.saint-lys.fr)